



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1718 (2006)
concernant la République populaire
démocratique de Corée**

**Lettre datée du 13 novembre 2006, adressée au Président
du Comité par le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Me référant à votre lettre datée du 1^{er} novembre 2006 par laquelle vous demandiez aux États Membres d'informer le Conseil de sécurité des mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de Singapour sur l'application de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Kevin **Cheok**



**Annexe à la lettre datée du 13 novembre 2006,
adressée au Président du Comité par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente de Singapour
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

1. Singapour appuie la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée. Elle dispose du cadre législatif nécessaire pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 1718 (2006).

Mesures législatives nationales

2. Singapour a pris plusieurs mesures législatives pour imposer les sanctions prévues par la résolution 1718 (2006). Il s'agit des lois suivantes : loi sur le contrôle des produits stratégiques, loi sur la réglementation des importations et des exportations, loi sur les armes et les explosifs, loi sur les Nations Unies, loi sur la Direction de la monnaie, loi sur la marine marchande et loi sur l'immigration.

3. Ces mesures (décrites de manière plus détaillée plus loin) permettent à Singapour d'appliquer les diverses dispositions de la résolution 1718 (2006) comme suit :

Alinéa a) du paragraphe 8 du dispositif : par l'effet combiné de la loi sur les Nations Unies, de la loi sur le contrôle des produits stratégiques, de la loi sur la réglementation des importations et des exportations, de la loi sur les armes et les explosifs et de la loi sur la marine marchande;

Alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif : par l'effet combiné de la loi sur les Nations Unies, de la loi sur la réglementation des importations et des exportations et de la loi sur la marine marchande;

Alinéa c) du paragraphe 8 du dispositif : en faisant jouer la loi sur les Nations Unies;

Alinéa d) du paragraphe 8 du dispositif : par l'effet combiné de la loi sur les Nations Unies et de la loi sur la Direction de la monnaie;

Alinéa e) du paragraphe 8 du dispositif : en faisant jouer la loi sur l'immigration.

Loi sur le contrôle des produits stratégiques

4. En janvier 2003, dans le cadre de l'action qu'elle mène pour lutter contre la prolifération des armes de destruction massive, Singapour a mis en place un système de contrôle des exportations renforcé, destiné à appuyer les efforts engagés mondialement dans ce domaine. La loi sur le contrôle des produits stratégiques régit l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit des produits liés aux armes de destruction massive et contrôle le courtage et les transferts immatériels de technologies, caractéristique particulière encore absente dans de nombreux systèmes de contrôle des exportations de par le monde. Aspect très important, la loi comporte une disposition « fourre-tout » qui permet aux autorités singapouriennes d'appliquer la législation sur le contrôle des exportations à des articles, dont l'utilisation finale est la fabrication d'armes de destruction massive mais qui ne figurent pas sur la liste de contrôle. La loi confère également

des pouvoirs étendus aux agents de la force publique en matière d'arrestations, de fouille et de saisie. Elle prévoit de lourdes peines pour quiconque participe au transfert ou au courtage de produits ou technologies stratégiques. Une première infraction est passible d'une amende de 100 000 dollars singapouriens (voire plus, selon la valeur des marchandises ou technologies concernées) ou d'une peine d'emprisonnement de deux ans, ou les deux.

5. Les Douanes singapouriennes sont l'organe national chargé de faire appliquer la loi sur le contrôle des produits stratégiques. Elles traitent toutes les demandes de permis, enregistrent et contrôlent les courtiers en armes, mènent des campagnes d'information du public et de sensibilisation du secteur et assurent le respect de la loi et des règlements d'application sur les violations du contrôle des produits stratégiques, en se fondant à la fois sur l'obtention de renseignements fiables en temps utile et l'évaluation des risques.

6. Singapour surveille de façon continue son système et y apportera, le cas échéant, des améliorations concernant les listes ou procédures de contrôle. Elle a ainsi décidé d'inclure dans ses listes de contrôle des produits stratégiques, à compter de janvier 2008, tous les produits couverts par les quatre régimes multilatéraux de non-prolifération : Groupe de l'Australie, Arrangement de Wassenaar, Groupe des fournisseurs nucléaires et Régime de contrôle de la technologie des missiles. Les Douanes singapouriennes organisent régulièrement des stages de sensibilisation pour faire connaître aux secteurs concernés le système nationale de contrôle des produits stratégiques. Les participants se voient rappeler la nécessité de faire preuve de toute la diligence voulue en particulier pour les produits en provenance ou à destination de pays ou d'entités figurant sur les listes établies en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

7. Plus précisément, la loi sur le contrôle des produits stratégiques permet à Singapour d'appliquer les sanctions prévues aux alinéas a) i) et ii) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1718 (2006) en contrôlant l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit, sur son territoire, à destination de la République populaire démocratique de Corée, des articles visés dans ces paragraphes ou de tout autre article susceptible de contribuer aux programmes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive de la République populaire démocratique de Corée.

Loi sur la réglementation des importations et des exportations

8. La loi sur la réglementation des importations et des exportations et son règlement d'application constituent le cadre dans lequel Singapour réglemente et contrôle en général ses importations et exportations. Elle régit également les contrôles appliqués pour les pays soumis à un embargo du Conseil de sécurité et le système de certificats d'importation et de vérification des livraisons concernant les articles visés originaires de ces pays et destinés à des utilisateurs finals à Singapour.

9. Cette loi et son règlement d'application permettront en particulier à Singapour d'appliquer les sanctions énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution grâce au contrôle des importations et exportations des articles visés dans ces alinéas.

Loi sur les armes et les explosifs

10. La loi sur les armes et le explosifs permet à Singapour de réglementer la fabrication, l'utilisation, la vente, l'entreposage, le transport, l'importation, l'exportation et la possession de toute arme ou explosif, en application de l'alinéa a) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution.

Loi sur les Nations Unies

11. La loi sur les Nations Unies a été promulguée en octobre 2001 pour permettre au Gouvernement singapourien de donner effet, par des textes d'application, aux décisions contraignantes du Conseil de sécurité, dans les domaines qui ne sont pas couverts par la législation en vigueur, sans devoir adopter de nouvelles lois. Le règlement d'application de cette loi a force de loi et prévoit des sanctions pénales, nonobstant toute disposition contraire de tout autre texte législatif sauf la Constitution. Ce règlement s'applique à toutes les personnes et entités de Singapour et aux citoyens singapouriens hors du pays.

12. Un nouveau règlement d'application de la loi sur les Nations Unies, actuellement à l'état de projet, réprimera pénalement la fourniture, la vente ou le transfert à la République populaire démocratique de Corée, directement ou indirectement, de tout article visé à l'alinéa a) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution par des personnes ou entités de Singapour ou des citoyens singapouriens hors du pays ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon singapourien. Ce règlement mettra également en œuvre l'alinéa b) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution en punissant pénalement l'achat à la République populaire démocratique de Corée des articles visés à l'alinéa a) i) et ii) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution par des ressortissants singapouriens ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant pavillon singapourien. Des sanctions pénales seront imposées en cas de violation des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution par toute personne ou entité de Singapour ou tout ressortissant singapourien hors du pays. Le règlement imposera aussi le gel de tous les avoirs visés à l'alinéa d) du paragraphe 8, autres que ceux détenus par des institutions financières, dès que la liste de personnes ou entités visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution aura été diffusée par le Comité. Les avoirs détenus par des institutions financières seront gelés en application du règlement d'application de la loi sur la Direction de la monnaie (voir section suivante).

Loi sur la Direction de la monnaie

13. En vertu de l'article 27A de la loi sur la Direction de la monnaie, celle-ci est habilitée à promulguer toute réglementation enjoignant aux institutions financières de se conformer aux obligations découlant des résolutions du Conseil de sécurité. De ce fait, toute personne ou entité figurant sur les listes de sanction du Conseil de sécurité sera traitée en conséquence pour ce qui est du gel de ses avoirs et des mesures connexes. Toute institution financière violant les dispositions de ce règlement sera en infraction et passible d'une amende.

14. L'article 27A de la loi sur la Direction de la monnaie permet en particulier à Singapour d'appliquer le mesures de gel des avoirs visées à l'alinéa d) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution dès que le Comité du Conseil de sécurité

créé par la résolution 1718 (2006) aura publié la liste des personnes ou entités concernées.

Loi sur la marine marchande

15. En vertu de l'article 43 de la loi sur la marine marchande, l'Autorité portuaire de Singapour est habilitée à révoquer l'immatriculation d'un navire singapourien et à annuler son certificat d'immatriculation. Cette disposition statutaire peut être invoquée dans certains cas aux fins d'application des dispositions pertinentes de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité. L'Autorité portuaire a publié une circulaire d'information rappelant notamment aux armateurs de navires immatriculés à Singapour qu'ils sont tenus d'appliquer les sanctions.

Loi sur l'immigration

16. La loi sur l'immigration fixe les limites juridiques en matière de circulation des personnes à l'entrée et à la sortie du territoire singapourien. En vertu de son article 7, nul n'est automatiquement admis à Singapour, à l'exception des citoyens du pays. L'article 6 dispose que les étrangers doivent être munis d'un permis valable pour être admis sur le territoire. Dans le cadre des procédures d'admission, le nom des visiteurs est vérifié dans la base de données du Service d'immigration et de contrôle aux frontières. Les personnes figurant sur les listes établies par le Comité créé par la résolution 1718 (2006) ou par le Conseil de sécurité peuvent se voir refuser l'entrée sur le territoire de Singapour et être refoulées vers leur dernier lieu d'embarquement, conformément à la pratique internationale.

Coopération internationale

17. Outre les lois décrites plus haut, Singapour prend une part active à plusieurs arrangements opérationnels multilatéraux qui viennent renforcer ses efforts de lutte contre toute prolifération des armes de destruction massive et s'ajoutent aux activités de coopération menées au titre de l'alinéa f) du paragraphe 8 du dispositif de la résolution 1718 (2006). On peut citer en premier lieu l'Initiative pour la sûreté des conteneurs (ISC), qui vise à empêcher que le transport par conteneurs soit exploité pour le trafic d'armes de destruction massive. Singapour a été le premier pays d'Asie à signer la Déclaration de principes de l'ISC aux côtés des États-Unis, le 20 septembre 2002. Dans le cadre de cette initiative, les conteneurs à destination des ports des États-Unis peuvent faire l'objet de contrôles dans les ports de Singapour, au moyen du Système d'inspection des véhicules et du fret, pour la détection des armes de destruction massive. Singapour s'est dotée à cet effet d'équipements nouveaux et a notamment équipé deux de ses terminaux portuaires de scanners à rayons X. Ses autorités portuaires ont par ailleurs organisé plusieurs rencontres entre les principaux chargeurs, les lignes de transport maritime, les sociétés de logistique et les Douanes américaines pour discuter de l'ISC et d'initiatives connexes. Les contrôles ISC ont commencé le 17 mars 2003.

18. On peut citer en deuxième lieu l'Initiative de sécurité contre la prolifération (ISP), dispositif multinational visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, de leurs vecteurs et des matériaux connexes par voie maritime, aérienne ou terrestre, de manière conforme au cadre juridique national et aux lois et dispositifs internationaux pertinents. Singapour fait partie du Groupe d'experts opérationnel de l'ISP depuis décembre 2003 et a pris une part active aux séances

plénières de l'ISP et aux réunions du Groupe d'experts, ainsi qu'à plusieurs exercices dans le cadre de l'ISP. Elle a par ailleurs accueilli un exercice d'interception naval de l'ISP en août 2005 et une réunion du Groupe d'experts en juillet 2006. La participation de Singapour à l'ISP est supervisée par un comité interministériel présidé par le Ministère des affaires étrangères et comprenant des représentants des Ministres de la défense, de l'intérieur, du commerce et de l'industrie et des transports, ainsi que des services du Procureur général et des Douanes.

13 novembre 2006
